

L'an DEUX MIL DIX-NEUF, le SAMEDI 20 SEPTEMBRE, à 17 h 05, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en quatrième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 14).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

ANNETTE Gilbert/ LOWINSKY Jacques/ ORPHÉ Monique/ MAILLOT Gérald/ VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini/ ADAME Brigitte/ HOAREAU Jean-François/ CLAIN Claudette/ COUDERC Alain/ FONTAINE Gabrielle/ BELDA David/ HOARAU Brigitte/ PESTEL René Louis/ ISIDORE Marylise/ DELORME Éric/ ANDAMAYE Marie-Annick/ CHOPINET Gérard/ KICHENIN Virgile/ BOMMALAIS Geneviève/ EUPHRASIE Didier/ LESCAT Michel/ SUDNIKOWICZ Christiane/ ASSABY Maximilien/ MAMODE Nourjhan/ CADJEE Ibrahim/ HUMBLLOT Nicole/ JAVEL François/ LOYHER Jeanne/ FIDJI Jean-Claude/ NAILLET Philippe/ BARDINOT Sonia/ VARONDIN Frédéric/ BAREIGTS Éricka/ ARLANDON Corine/ MÉLADE Thierry/ BÉLIM Audrey/ FOURNEL Dominique (arrivé à 17 h 58 au Rapport n° 19/4-013)/ LAGOURGUE Michel/ HUBERT Richenel/ TÉCHER Régis/ MOREL Jean-Jacques/ LATRA Sylvie/ JEAN-PIERRE Philippe (arrivé à 17 h 25 au Rapport n° 19/4-002)/ HO-SHING Cynthia

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Pour toute la durée de la séance

FRANÇOISE Gérard

par NAILLET Philippe

À son départ (17 h 31 / Rapport n° 19/4-004)

CLAIN Claudette

par PESTEL René Louis

Pour toute la durée de la séance

VOLIA-GARNIER Laetitia

par KICHENIN Virgile

À son départ (18 h 23 / Rapport n° 19/4-022)

EUPHRASIE Didier

par ASSABY Maximilien

Pour toute la durée de la séance

MARCHAU Jean-Pierre

par BARDINOT Sonia

À son départ (17 h 31 / Rapport n° 19/4-004)

BAREIGTS Éricka

par ADAME Brigitte

Pour toute la durée de la séance

SILOTIA William

par CHOPINET Gérard

HOARAU Serge

par HUBERT Richenel

VITRY Faouzia

par TÉCHER Régis

À son départ (18 h 30 / Rapport n° 19/4-025)

HO-SHING Cynthia

par LAGOURGUE Michel

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194022-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

Les membres présents, au nombre de 44 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

## ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

(1)	ANNETTE Gilbert ANDAMAYE Marie-Annick BOMMALAIS Geneviève FONTAINE Gabrielle HOAREAU Jean-François LESCAT Michel MAMODE Nourjhan VITRY Faouzia HUBERT Richenel	(Président) (délégués/ Ville)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 19/4-016
	ASSABY Maximilien	(lien de parenté)	au titre du CAP	
(2)	ANNETTE Gilbert CADJEE Ibrahim CHOPINET Gérard CLAIN Claudette ADAME Brigitte HO-SHING Cynthia	(Président) (délégués/ Ville)	au titre de CDÉ de Saint-Denis	
	COUDERC Alain	(élu délégué)	au titre de l'OMS de Saint-Denis	
	MAILLOT Gérald	sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/4-033
	MAILLOT Gérald	sur chemin Lory Lebreton à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/4-035
	MAILLOT Gérald	sur chemin Lory Lebreton à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/4-038
(2)	ANNETTE Gilbert CADJEE Ibrahim CHOPINET Gérard CLAIN Claudette ADAME Brigitte HO-SHING Cynthia	(Président) (délégués/ Ville)	au titre de CDÉ de Saint-Denis	Rapport n° 19/4-043
(1)	ANNETTE Gilbert ANDAMAYE Marie-Annick BOMMALAIS Geneviève FONTAINE Gabrielle HOAREAU Jean-François LESCAT Michel MAMODE Nourjhan VITRY Faouzia HUBERT Richenel	(Président) (délégués/ Ville)	au titre du CCAS de Saint-Denis	

CCAS Centre communal d'Action sociale  
CDÉ Caisse des Écoles

CAP Club Animation Prévention  
OMS Office municipal des Sports

(1) absente à la séance  
(2) partie au Rapport n° 19/4-004  
(3) partie au Rapport n° 19/4-025

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194022-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

## DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

JEAN-PIERRE Philippe	arrivé	à 17 h 25	au Rapport n° 19/4-002	
CLAIN Claudette	partie	à 17 h 31	au Rapport n° 19/4-004	<i>procuration à PESTEL René Louis</i>
BAREIGTS Éricka	partie	à 17 h 31	au Rapport n° 19/4-004	<i>procuration à ADAME Brigitte</i>
FOURNEL Dominique	arrivé	à 17 h 58	au Rapport n° 19/4-013	
EUPHRASIE Didier	parti	à 18 h 23	au Rapport n° 19/4-022	<i>procuration à ASSABY Maximilien</i>
HO-SHING Cynthia	partie	à 18 h 30	au Rapport n° 19/4-025	<i>procuration à LAGOURGUE Michel</i>
MAILLOT Gérald	parti	à 19 h 30	au Rapport n° 19/4-044	

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 44 sur 55.

**LE MAIRE**



**Gilbert ANNETTE**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194022-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

**OBJET**            **Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Denis et le Groupement local pour l'Environnement et la Médiation (GLEM) relative à l'accompagnement des Parcours Emplois Compétences (PEC)**

---

La Ville de Saint-Denis développe une politique d'insertion volontariste depuis 2008. Cette démarche vise à réduire les inégalités et à lutter contre l'exclusion des personnes rencontrant des difficultés sociales et, ou professionnelles particulières.

Pour ce faire, la Ville s'appuie notamment sur des associations d'insertion qui ont les compétences et le savoir-faire nécessaires en la matière.

La Ville de Saint-Denis et l'association GLEM souhaitent donc proposer un projet permettant l'intégration de 34 PEC (Parcours Emploi Compétences) sur les champs d'intervention liés à l'environnement.

La convention en annexe définit les modalités de réalisation de ce partenariat en termes d'engagement des partenaires, d'accompagnement socioprofessionnel et de formation, ainsi que son évaluation.

En conséquence, je vous demande :

- d'approuver les termes la convention ci-annexée ;
- de m'autoriser à signer cet acte.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194022-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019
---

**OBJET**        **Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Denis et le Groupement local pour l'Environnement et la Médiation (GLEM) relative à l'accompagnement des Parcours Emplois Compétences (PEC)**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°19/4-022 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur LOWINSKY Jacques - 1er adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Solidarités » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve les termes de la convention en annexe.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer cet acte.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194022-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019
---

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET LE GROUPEMENT LOCAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MEDIATION (GLEM)

## Entre

**LA COMMUNE DE SAINT-DENIS,**

Hôtel de Ville

97717 Saint-Denis Messag Cedex 9

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE,**

D'une part

## Et

**LE GROUPEMENT LOCAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MEDIATION (GLEM),**

167 rue Jules Auber

97400 St-Denis

Représenté par son Président en exercice, **Monsieur Guy ZITTE,**

D'autre part

Vu l'article;

Vu l'article;

Vu le rapport du Conseil Municipal du; (*Budget Primitif*)

Vu le rapport du Conseil Municipal du .

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194022-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019
---

# Préambule

**La ville de Saint-Denis développe une politique d'insertion volontariste depuis 2008. Cette démarche vise à réduire les inégalités et à lutter contre l'exclusion des personnes rencontrant des difficultés sociales et, ou professionnelles particulières.**

**Pour ce faire, la ville s'appuie notamment sur des associations d'insertion qui ont les compétences et le savoir-faire nécessaires en la matière. Par ailleurs, le territoire de Saint-Denis est un terrain d'expérimentation riche et constitue un véritable support pédagogique pour le développement des compétences et l'acquisition d'expérience des bénéficiaires en parcours d'insertion.**

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation du partenariat entre la Commune de Saint-Denis et le GLEM pour la mise en œuvre d'actions d'insertion relatif à l'accompagnement des PEC (Parcours Emploi Compétences).

### **Article 2 – Engagement des partenaires**

Par la présente convention, le GLEM s'engage mettre en œuvre des parcours d'insertion en faveur des PEC à travers :

- L'accompagnement socio professionnel individuel des bénéficiaires
- La mise en œuvre et le suivi de plans de formations adaptés aux projets professionnels, le cas échéant et à minima des formations de professionnalisation relatives à la mission
- Assurer un tutorat des bénéficiaires

D'une manière générale de contribuer à la mise en œuvre de la politique d'insertion volontariste de la ville de Saint-Denis et à fournir à la ville un état mensuel de suivi d'activité.

## **II – CONCOURS EN NATURE**

Pour la réalisation de l'action (ou de son activité), la Commune fournit à l'Association les concours en nature suivants :

### **Article 3 – Véhicules**

Pour les besoins de l'action, la Commune autorise que le transport des salariés en insertion si nécessaire se fasse par un véhicule de la commune. Dans le cadre de la présente convention, il est expressément interdit aux salariés en insertion du GLEM recrutés pour la mise en œuvre de l'action, de conduire ledit véhicule.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194022-DE  
Date de publication : 09/10/2019  
Liste de récépifs préf. GLEM 15/09/2019

#### **Article 4 – Matériels et petits outillages de chantier – EPI**

Conformément au budget établi, arrêté entre les deux parties et fonction de la mission, l'opérateur fournira les EPI (Equipements de Protection Individuel à l'ensemble des salariés en insertion) et s'engage à prendre à sa charge les matériels et petits outillages.

#### **Article 5 – Spécificités des travaux – Sécurité**

Concernant les spécificités des travaux et le volet sécurité, la réglementation en vigueur s'appliquera aux salariés en insertion.

### **III – ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL ET FORMATION**

#### **Article 6 – Accompagnement socio-professionnel**

Pendant la durée de l'action, les salariés en insertion bénéficieront d'un accompagnement socio-professionnel. Cet accompagnement se fera selon les modalités de la structure et s'organisera en fonction des besoins exprimés du salarié, de l'opérateur ou du référent.

Les rendez-vous individuels d'accompagnement seront définis avec les référents. Par ailleurs, l'opérateur s'engage à :

- Informer et aider à l'orientation du salarié en insertion
- Accompagner l'élaboration du parcours d'insertion
- Développer et mettre en œuvre des solutions d'insertion

#### **Article 7- Formation**

L'opérateur s'engage à définir des plans de formation individualisés conformément aux dispositions relatives aux recrutements des PEC (Parcours Emploi Compétences). Ce dernier s'engage par ailleurs à assurer la bonne tenue, l'exécution et le suivi des formations par les bénéficiaires.

### **IV - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

#### **Article 8 – Responsabilités et assurances**

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité.

Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité de la Commune ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance de responsabilité professionnelle. Elles devront être produites annuellement. Cette communication n'engage pas la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande de la Commune et dans le délai fixé par elle, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.



## V - CONTROLE ET EVALUATION

### **Article 9 – Suivi**

L'opérateur s'engage à remplir le tableau de bord communiqué par la ville et à le retourner au référent insertion de manière mensuelle. Ce dernier devra détailler le suivi quantitatif et qualitatif des bénéficiaires en insertion.

En outre, ce suivi d'activité devra détailler l'état de l'accompagnement socio-professionnel et des sorties dynamiques par bénéficiaire.

### **Article 10 – Evaluation**

Au terme de l'action, l'Association remet à la Commune, dans un délai de six mois, un bilan d'ensemble, un bilan pédagogique qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action subventionnés. La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation de ses conditions de réalisation.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des engagements mentionné à l'article 2<sup>r</sup>, ainsi que sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

### **Article 11 - Résiliation de la convention**

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, la Commune pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

### **Article 12 - Renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

## VI – DISPOSITION DIVERSES

### **Article 13 - Communication**

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

### **Article 14 - Avenant**

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 15 - Litiges**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194022-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

**Article 16 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

**Fait à Saint-Denis, le**

**Le Président de l'Association**

**Pour Le Maire et par Délégation**

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194022-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019
---